



COMMUNE DE PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le 13 octobre 2023 à 15h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 09 octobre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN.

La séance du Conseil Municipal du 09.10.2023 n'ayant pu se tenir faute de quorum, et conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal du 13.10.2023 est appelé à délibérer pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Désignation du/de la secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Gilbert CAUDULLO en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité, Monsieur CAUDULLO est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Liste « Ensemble pour Peypin » :

| | | |
|----------|----------------------|--------------------------------|
| Monsieur | LEONARDIS Jean-Marie | <i>Présent</i> |
| Madame | MAGAGLI Laurence | <i>Absente</i> |
| Monsieur | GIBELOT Frédéric | <i>Absent</i> |
| Madame | RESCH Cécile | <i>Absente</i> |
| Monsieur | EQUINE Jean-Pierre | <i>Absent</i> |
| Madame | ANGELI Nadine | <i>Absent</i> |
| Monsieur | PIRONTI Francis | <i>Présent</i> |
| Madame | TORNATORE Odile | <i>Pouvoir à JM. LEONARDIS</i> |
| Monsieur | NAFISSI Patrick | <i>Absent</i> |
| Madame | MOREL Eliane | <i>Absente</i> |
| Monsieur | BIGOT Jean-Marc | <i>Absent</i> |
| Madame | LENGLIN Anne | <i>Absente</i> |
| Monsieur | CAUDULLO Gilbert | <i>Présent</i> |
| Madame | ROUX Elise | <i>Pouvoir à F. PIRONTI</i> |
| Monsieur | ULBRICH Maximilien | <i>Présent</i> |
| Madame | LIONTI Jeannine | <i>Pouvoir à M. ULBRICH</i> |
| Monsieur | TEDDE Sébastien | <i>Absent</i> |
| Madame | ISOARDO Nathalie | <i>Pouvoir à D. LE GALL</i> |
| Monsieur | LE GALL Dominique | <i>Présent</i> |
| Monsieur | GALLISA Bruno | <i>Absent</i> |
| Monsieur | BIERLAIR René | <i>Pouvoir à G. CAUDULLO</i> |
| Madame | GODARD Aurélie | <i>Absente</i> |
| Monsieur | CARERI Marc | <i>Absent</i> |

Liste « Tous Unis pour Peypin » :

| | | |
|----------|-------------------|----------------|
| Monsieur | LOUIS Bruno | <i>Absent</i> |
| Madame | GIANASTASIO Laura | <i>Absente</i> |
| Monsieur | HUYGHE Yannick | <i>Absent</i> |
| Madame | ALLARD Delphine | <i>Absente</i> |
| Monsieur | DERDERIAN Laurent | <i>Absent</i> |

Liste « Génération Peypin » :

| | | |
|----------|--------------------|---------------|
| Monsieur | SIMON Jean-Jacques | <i>Absent</i> |
|----------|--------------------|---------------|

- | |
|---|
| ► Effectif légal :..... 29 |
| ► Présents :..... 05 (+ 05 procurations) |
| ► Peuvent prendre part aux délibérations : 10 |

Conformément à l'article L 2121-17, l'assemblée peut valablement délibérer sans condition de quorum.

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibération n° 026/2022 du 09 mai 2022 :

Décision n°033_2023 du 05/06/2023 relative à la reconduction de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association « Tennis Club de Peypin ».

Décision n°034_2023 du 06/06/2023 relative à l'attribution du marché de travaux d'étanchéité de la toiture de la Mairie, avec la société SUD ECRAN.

Décision n°035_2023 du 06/06/2023 relative à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association « Tennis Club de Peypin » dans le cadre d'activités inter-cantine.

Décision n°036_2023 du 12/06/2023 relative à la conclusion d'une convention avec la SAS CEDRALIS pour la mise à disposition d'une plateforme de gestion des événements majeurs.

Décision n°037_2023 du 21/06/2023 relative à la signature d'un avenant n°2 avec la société GAIA PROVENCE pour création de prix nouveaux au BPU.

Décision n°038_2023 du 22/06/2023 relative à l'attribution du marché de travaux d'extension de la crèche (ancien CLSH), avec la société TRADI RENOV.

Décision n°039_2023 du 22/06/2023 relative à l'attribution du marché de fourniture, de livraison et de gestion des titres restaurants, avec la société ENDENRED France SAS.

Décision n°040_2023 du 06/07/2023 relative à la suppression de la régie d'avance des dépenses des séjours et stages d'activités sportives.

Décision n°041_2023 du 18/07/2023 relative à la suppression de la régie de recettes des photocopies.

Décision n°042_2023 du 18/07/2023 relative à la suppression de la régie de recettes de location des salles.

Décision n°043_2023 du 18/07/2023 relative à la suppression de la régie de recettes des participations aux spectacles, repas et animations diverses.

Décision n°044_2023 du 07/08/2023 relative à l'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition du programme de construction d'une nouvelle crèche avec la SARL EXACTAMO.

Décision n°045_2023 du 29/08/2023 relative au remplacement des installations d'éclairage du stade de football et jeu de boules, avec la société GIAIME.

Décision n°046_2023 du 29/08/2023 relative au renouvellement du contrat de prestations de services d'externalisation des missions d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la société URBADS.

Décision n°047_2023 du 31/08/2023 relative au renouvellement de l'adhésion à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône pour l'année 2023.

Teneur des discussions :

Néant

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2023 ET DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 OCTOBRE 2023.

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 19 juin 2023.*
- *Procès-verbal de la séance du 09 octobre 2023.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 19 juin 2023 ;
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2023.

Teneur des discussions :

M. le Maire rappelle qu'il est dommage que les élus absents ne tiennent pas compte de leur droit d'autorisations d'absences et de crédits d'heures auprès de leur employeur, prévu par la loi, de même que les élus qui sont retraités et qui n'ont pas de contraintes horaires. Les adjoints délégués et conseillers délégués ont des indemnités qui les engagent particulièrement. Participer aux séances du conseil municipal est un devoir et un engagement qu'il faut respecter.

2 - DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS DE LA COMMUNE ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES BOUCHES-DU-RHONE.

Pièce annexée :

- *Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil avec le CDG 13.*

Complété par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local mentionnée à ce même article L.1111-1-1.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

- **La désignation**

Les missions de référent déontologue sont assurées au choix par :

- ✓ Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.
- ✓ Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :

- Une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,
- Une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,
- Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,

- Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

- **Les modalités de désignation**

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

La délibération précise notamment :

- La durée d'exercice des fonctions,
- Les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

- **Les modalités d'indemnisation**

La délibération peut également prévoir une indemnisation du référent déontologue, sous forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par un arrêté du 6 décembre 2022 :

1° - Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne.

2° - Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue :

- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précise également la possibilité de remboursement des frais de transport et d'hébergement ou encore les obligations des référents déontologues au respect du secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n°3723 du 20/06/2023 du Conseil d'Administration du CDG 13,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que le CDG 13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Jacques CALMETTES en qualité de référent déontologue de l'élu local, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;
- **PRECISE** que Monsieur CALMETTES exercera ses missions pour une durée de 3 ans ;
- **PRECISE** que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur CALMETTES et que les modalités de saisine, de rémunération, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées dans la convention jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Teneur des discussions :

Néant

3 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE STAGE PRATIQUE EN FAVEUR DES DEMANDEURS D'EMPLOI AVEC LE CDG 13.

Pièce annexée :

- *Convention de stage pratique.*

Les collectivités territoriales peinent à pourvoir les postes d'agent administratif polyvalent, aussi bien les vacances de poste temporaires que permanentes.

Dans un contexte de repli de l'attractivité de la fonction publique et compte tenu des pénuries de candidats, il est souvent difficile de recruter des agents formés et opérationnels.

Fort de ce constat, le CDG 13 a conclu un partenariat avec le CNFPT et Pôle Emploi en vue d'organiser conjointement la formation d'une quinzaine de demandeurs d'emploi, spécifiquement sélectionnés, au métier d'agent polyvalent administratif.

Cette formation s'articulera autour de deux périodes :

- Une période de formation théorique dispensée par le CNFPT durant le mois d'octobre 2023. D'une durée de 27 jours, cette formation couvrira les domaines des ressources humaines et de la paye, des marchés publics, des autorisations du droit des sols, des finances et du budget.
- Une période de stage pratique d'une durée de 20 jours entre le 13/11/2023 et le 08/12/2023, réalisé en milieu professionnel pour permettre aux stagiaires de mettre en pratique les enseignements théoriques suivis.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de stage pratique jointe à la présente délibération et d'accueillir un(e) stagiaire au sein de ses services,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre de la formation « agent polyvalent administratif » en faveur des demandeurs d'emploi conclue entre Pôle Emploi, le CNFPT et le CDG 13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver l'accueil d'un(e) stagiaire dans le cadre de la convention de stage pratique portée par le CDG 13 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention en résultant et tous documents utiles à sa mise en œuvre et son exécution.

Teneur des discussions :

Néant

4 – AUGMENTATION DE LA PRISE EN CHARGE COMMUNALE DES TITRES-RESTAURANTS.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la commune de Peypin a choisi d'octroyer, par délibération du conseil municipal n° 3575 du 17/12/2007, des titres restaurant à certaines catégories d'agents.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- Être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- Ne pas excéder d'exonération 6.91 € par titre (depuis juin 2023).

Depuis le 1^{er} janvier 2008, par délibération précitée :

- La valeur faciale des titres octroyés par la commune est fixée à 6 € ;
- La commune participe à hauteur de 3 €, soit 50 % de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3 € soit 50 %.

Dans le cadre du développement de la politique sociale de la commune en faveur du personnel municipal, la commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat des agents municipaux, et agir sur un des leviers de revalorisation dont elle dispose, à savoir le taux de participation communal.

Ainsi, il est proposé, dès le 1^{er} décembre 2023 :

- De porter la participation employeur à 60 % de cette valeur, soit une participation de la commune à hauteur de 3,60 € et une participation des agents à hauteur de 2,40 € (40 % de la valeur).

Le coût supplémentaire pour la collectivité est estimé à 6 500 € en année pleine.

A titre individuel, sur la base d'une attribution de 18 tickets par mois, cela représente une économie de 10.80 € / mois, soit 129.60 € / an pour un agent.

Les organisations syndicales, sollicitées en amont et consultées lors du Comité Social Territorial du 29/09/2023, ont émis un avis favorable à cette proposition.

De plus, les titres-restaurant pourront de plus être attribués à tous les agents de la collectivité : fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé et apprenti entrant dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967.

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023.

Considérant l'intérêt de l'employeur à agir pour l'amélioration du pouvoir d'achat de ses employés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de porter, à compter du 1^{er} décembre 2023, la participation de l'employeur à hauteur de 60 % de la valeur du titre,
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite à l'article 6478 du budget de l'exercice 2023 et suivants.

Teneur des discussions :

Néant

5 – DEFINITION DES MISSIONS ET DES REMUNERATIONS DES VACATIONS.

Monsieur le Maire explique que la commune peut être tenue de faire appel dans des circonstances particulières à des vacataires pour des missions déterminées, et rappelle la délibération de la séance du 09/11/2009 définissant un tarif de vacation pour :

- Les animateurs recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;

Compte tenu de l'antériorité de cette délibération et de l'évolution des besoins, il convient, d'une part, d'étendre les catégories des différentes vacations et, d'autre part, de mettre à jour les rémunérations applicables.

Il doit être précisé que les vacataires se distinguent des contractuels par le caractère non permanent du besoin auquel leur recrutement répond mais aussi par leur statut juridique et le mode de calcul de leur rémunération. Le caractère précaire et révocable du recrutement prévu dans l'acte d'engagement ne permet pas à lui seul de caractériser la vacation.

Le recours à la vacation est possible lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Un besoin ponctuel et non permanent ;
- Une mission précise et spécifique réalisée à la demande de l'administration ;
- Une rémunération à la tâche.

En complément des catégories d'agent actuellement définies, il est souhaitable de permettre le recours à la vacation pour réaliser les missions suivantes :

- Les directeurs d'ALSH recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;

- Les directeurs adjoints d'ALSH recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les animateurs diplômés recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les animateurs non diplômés recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les agents d'hygiène et entretien des locaux (ménage) recrutés ponctuellement pour faire face à des remplacements ou des surcroûts d'activité ;
- Les surcroûts temporaires d'activités pour des interventions techniques ponctuelles : manifestations culturelles, sportives et/ou festives.
- Les surcroûts temporaires d'activités pour des besoins administratifs ponctuels : accueil, secrétariat, comptabilité, élection.
- Les personnels de remplacements non permanents pour assurer les fonctions d'ATSEM au sein des classes de maternelles.
- Les animateurs périscolaires diplômés pour l'encadrement et la proposition d'activités aux enfants au sein des groupes scolaires ;
- Les animateurs périscolaires non diplômés pour l'encadrement et la proposition d'activités aux enfants au sein des groupes scolaires ;
- Les personnes retraitées présentes pour la sécurisation des entrées et sorties des écoles, assurant la sécurité des enfants en complément des agents de la police municipale, dispositif dit « papi et mamie trafic » ;

Les organisations syndicales, sollicitées en amont et consultées lors du Comité Social Territorial du 29/09/2023, ont émis un avis favorable à cette proposition.

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023.

Il convient de définir les niveaux de rémunération par type de vacation, selon les montants horaires ou forfaitaires définis ci-après, à compter du 1^{er} novembre 2023 :

| MISSION | REMUNERATION AU TAUX HORAIRE BRUT HORAIRE OU JOURNALIER | | |
|------------------------------------|---|--------------------------|------|
| | JOURNEE | DIMANCHE ET JOURS FERIES | NUIT |
| Intervention technique | 13€ | 18€ | 26€ |
| Besoin administratif | 15€ | 20€ | - |
| Ménage des locaux | 13€ | - | - |
| Directeur ALSH | 160€ (Forfait journalier 10 heures) | - | - |
| Directeur adjoint ALSH | 150€ (Forfait journalier 10 heures) | - | - |
| Animateur diplômé ALSH | 140€ (Forfait journalier 10 heures) | - | - |
| Animateur non diplômé ALSH | 130€ (Forfait journalier 10 heures) | - | - |
| ATSEM | 14€ | - | - |
| Animateur périscolaire diplômé | 14€ | - | - |
| Animateur périscolaire non diplômé | 13€ | - | - |

| | | | |
|---|-----|---|---|
| Aide surveillance traversée piétonne écoles | 13€ | - | - |
|---|-----|---|---|

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau de rémunérations des vacances indiquées ci-dessus, dont les montants s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2023,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.

Teneur des discussions :

Néant

6 – REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007).

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de clarifier les prises en charge des différents frais de déplacement occasionnés par les formations, stages, réunions de travail ou autres activités directement liées aux fonctions de l'agent, à l'extérieur de la commune, et à l'exception des déplacements liés aux jours d'épreuves de concours ou d'examens.

M. le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

En effet, dans les cas où l'organisme de formation ne prend pas à sa charge les frais de déplacement, il est nécessaire de préciser les prises en charge par l'employeur des frais exposés par les agents.

Concernant les trajets, le moyen de transport le moins onéreux sera privilégié.

En cas d'utilisation des transports en commun, les frais seront pris en charge sur présentation des justificatifs.

En cas d'utilisation de la voiture personnelle, le remboursement se fera sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'État, sur la base d'un aller-retour entre le lieu de formation et la résidence administrative (Peypin).

Concernant les frais de repas, ceux-ci sont pris en charge à hauteur de 15.25 € par repas, sur présentation de justificatifs.

Concernant les frais d'hébergement, sera pris en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de la somme forfaitaire de 70 € par jour (incluant le petit-

déjeuner), dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

M. le Maire précise que d'autres décisions particulières et ponctuelles relèvent de l'autorisation écrite préalable de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Enfin, il est nécessaire de statuer sur le cas particulier des déplacements intra-muros (à l'intérieur de la commune de Peypin).

Il convient de préciser que ceux-ci ne peuvent être pris en charge, sauf par une indemnité forfaitaire.

Les fonctions essentiellement itinérantes (déterminées par l'organe délibérant de la collectivité en application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001), à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, peuvent donner lieu à attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum a été fixé à 615 € par an, par un arrêté du 28 décembre 2020.

Il convient donc de préciser les fonctions itinérantes pouvant donner lieu au versement de cette indemnité, et les agents concernés.

Il s'agit de :

- Agent d'entretien des locaux, se déplaçant quotidiennement dans le cadre de leur temps de travail et avec leur véhicule personnel, entre deux sites à minima (ex : Mairie / école Bessi, école Pagnol / gymnase) éloignés de plus d'un kilomètre ;
- Agents d'animation, directrice et directrice adjointe de l'ALSH intervenant aux écoles dans le cadre des activités périscolaires, se déplaçant quotidiennement dans le cadre de leur temps de travail et avec leur véhicule personnel, entre deux sites à minima (ex : CLSH / école Bessi, école Pagnol / CLSH, gymnase / CLSH) éloignés de plus d'un kilomètre ;

Ces agents sont préalablement autorisés à utiliser leur véhicule personnel (qui doivent être assurés pour les déplacements professionnels) par l'autorité territoriale, sous la forme d'un arrêté ou ordre de mission permanent intra-muros.

Les organisations syndicales, sollicitées en amont et consultées lors du Comité Social Territorial du 29/09/2023, ont émis un avis favorable à cette proposition.

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de prendre en compte le remboursement des frais liés aux déplacements exposés ci-avant.
- **DÉCIDE** de dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé.
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

Teneur des discussions :

Néant

7 – MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS DU PERSONNEL MUNICIPAL.

Pièce annexée :

- *Tableau des effectifs du personnel municipal au 1^{er} novembre 2023.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération 07 février 2023, relèvent donc de la compétence exclusive du conseil municipal.

Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 029/2023 en date du 19/06/2023 portant liste des emplois permanents du personnel communal ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29/09/2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de temps de travail dans les effectifs du personnel titulaire, ainsi qu'une suppression de plusieurs postes vacants depuis de nombreuses années, pour une meilleure lisibilité des effectifs communaux ;

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur une mise à jour nécessaire du tableau des emplois en procédant aux modifications des postes suivants :

Filière administrative :

- Suppression de deux postes d'attaché principal à temps complet ;

Filière technique :

- Suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- Suppression d'un poste de technicien principal de 2^{nde} classe à temps complet ;
- Suppression de 7 postes d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe à temps complet ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe à temps non complet (30/35^{ème}) ;
- Suppression de deux postes d'adjoint technique à temps non complet (30/35^{ème}) ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (12h30/35^{ème}) ;

Filière sanitaire et sociale :

- Suppression d'un poste de puéricultrice à temps non complet (10h30/35^{ème}) ;
- Suppression d'un poste d'infirmière en soins généraux à temps non complet (10h30/35^{ème}) ;
- Suppression de 3 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet ;
- Suppression d'un poste d'agent social principal de 2nde classe à temps complet ;
- Création d'un poste de puéricultrice à temps complet ;

Filière animation :

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (34/35^{ème}) ;
- Création de 3 postes d'adjoint d'animation à temps complet ;

Filière culturelle :

- Suppression de deux postes d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Filière sportive :

- Suppression d'un poste d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives à temps complet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-avant,
- **DECIDE** de fixer les effectifs du personnel municipal comme listés en tableau ci-annexé, à prise d'effet au 1^{er} novembre 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à des candidatures contractuelles à défaut de candidature d'agent titulaire correspondant aux besoins des services,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

Teneur des discussions :

M. LE GALL souhaite savoir s'il y a un délai maximal entre la création d'un poste et le recrutement d'un agent, au-delà duquel celui-ci doit être supprimé.

M. le DGS lui répond qu'il n'y a pas de délai particulier pour supprimer un poste ouvert et vacant.

8 – CREATION DE DEUX POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC).

Le contrat « Parcours emploi compétences » (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe accompagnement professionnel pour son bénéficiaire et aide financière pour l'employeur.

Sa mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'État qui varie entre 40 % et 80 % pour les Bouches-du-Rhône.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Il est précisé que les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé et que ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Les 2 postes à créer présentent les caractéristiques suivantes :

Poste (1) : animateur ;

- Durée du contrat : 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois ;
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures ;
- Rémunération : SMIC + 10 %.

Poste (1) : agent des services techniques ;

- Durée du contrat : 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois ;
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures ;
- Rémunération : SMIC + 10 %.

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu l'arrêté préfectoral R93-2021-05-07-00002 en date du 7 mai 2021 Relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d'insertion - CAE et CIE) ;

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer 1 poste d'animateur dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences », à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée de 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois,
- **DECIDE** de créer 1 poste d'agent des services techniques dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences », à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée de 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ces recrutements,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Teneur des discussions :

Néant

9 – MISE A JOUR DU CADRE DES ASTREINTES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.

Monsieur le Maire rappelle que le régime des astreintes des personnels au sein de la collectivité est actuellement défini par les délibérations n°3689 du 15/12/2008, n°3708 du 19/01/2009 et n°039/2017 du 27/02/2017.

Il convient d'actualiser et mettre à jour le régime des astreintes, au sein d'une seule délibération qui annule et remplace les précédentes.

Conformément aux articles 5 et 9 du décret n° 2001-623, l'organe délibérant détermine, après avis du CTP, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et permanences, les modalités de leur organisation et les emplois concernés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29.09.2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023.

L'astreinte est la « période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Il est à noter que pour la filière technique, il existe 3 types d'astreintes, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2003-363 :

- Les astreintes d'exploitation (de droit commun) ;
- Les astreintes de sécurité (agents appelés à participer à un plan d'intervention en cas de besoin de renforcement de moyens humains à la suite d'un événement soudain ou imprévu) qui concernent tous les agents ;
- Les astreintes de décision qui ne concernent que les personnels d'encadrement.

Le temps passé en astreintes donne droit à des indemnités non soumises à retenue pour pension ou, à défaut, à des repos compensateurs (sauf pour la filière technique, l'arrêté applicable ne prévoyant pas les conditions de compensation).

Ces deux solutions sont exclusives l'une de l'autre. Il appartient à l'organe délibérant de dire si elles seront rémunérées ou compensées ou s'il appartient à l'autorité territoriale de choisir.

L'indemnité/compensation d'astreinte n'est cumulable ni avec l'indemnité/compensation de permanence, ni avec les IHTS.

De plus, les agents logés pour nécessités absolues de service ou bénéficiant d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent bénéficier de ces indemnités.

1 - REMUNERATION DU PERSONNEL D'ASTREINTE

1-1 FILIERE TECHNIQUE

Astreintes d'exploitation (de droit commun) :

- Une semaine complète : 159,20 €
- Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 10,75 € (ou 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- Astreinte couvrant une journée de récupération : 37,40 €
- Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 116,20 €
- Astreinte le samedi : 37,40 €
- Astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

Astreintes de décision (agents occupant des fonctions d'encadrement) :

- Une semaine complète : 121 €
- Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 10 €
- Astreinte couvrant une journée de récupération : 25 €
- Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 76 €
- Astreinte le samedi : 25 €
- Astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €

Astreintes de sécurité :

- Une semaine complète : 149,48 €
- Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 10,05 € (ou 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- Astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85 €
- Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- Astreinte le samedi : 34,85 €
- Astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

Le montant de l'astreinte d'exploitation et de l'astreinte de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15

jours francs avant le début de cette période.

1-2 AUTRES FILIERES DE LA FPT

- Une semaine complète : 149,48 € ou 1,5 jour de repos compensateur
- Astreinte du lundi matin au vendredi soir : 45 € ou 0,5 jour de repos compensateur
- Astreinte du vendredi soir au lundi matin : 109,28 € ou 1 jour de repos compensateur
- Astreinte pour une nuit de semaine : 10,05 € ou 2 heures de repos compensateur
- Astreinte pour un samedi : 34,85 € ou 0,5 jour de repos compensateur
- Astreinte pour dimanche ou jour férié : 43,38 € ou 0,5 jour de repos compensateur

Le montant de l'indemnisation ou la durée de compensation horaire de l'astreinte de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

2 - REMUNERATION DES INTERVENTIONS EFFECTIVES

2-1 FILIERE TECHNIQUE

Pour les agents non éligibles aux IHTS (cas des ingénieurs territoriaux) :

- Intervention de nuit : 22 € ou repos compensateur correspondant à 200 % du temps d'intervention
- Intervention le samedi : 22 € ou repos compensateur correspondant à 125 % du temps d'intervention
- Intervention le dimanche et jours férié : 22 € ou repos compensateur correspondant à 150 % du temps d'intervention
- Intervention un jour de semaine : 16 €
- Une intervention durant un repos imposé par l'organisation collective de travail pourra donner lieu à un repos compensateur correspondant à 125% du temps d'intervention

Pour les autres agents :

L'arrêté relatif à la filière technique ne prévoit pas d'indemnisation spécifique en cas d'intervention. Dès lors, soit l'agent percevra une compensation horaire correspondant aux IHTS, soit il pourra récupérer selon les modalités de récupération d'heures supplémentaires en place dans la commune.

2-2 AUTRES FILIERES DE LA FPT

- Un jour de semaine : 16€/heure ou repos compensateur correspondant à 110 % du temps d'intervention
- Une nuit : 24€/heure ou repos compensateur correspondant à 125 % du temps d'intervention
- Un samedi : 20€/heure ou repos compensateur correspondant à 110 % du temps d'intervention
- Un dimanche ou un jour férié : 32€/heure ou repos compensateur correspondant à 125 % du temps d'intervention

3- RÉGIME DES ASTREINTES

3-1 – FILIERE TECHNIQUE

3-1-1 Cas de recours aux astreintes

- Mise en sécurité du patrimoine de la commune (voirie et espace public, éclairage public, signalisation tricolore, bâtiments) ;
- Survenance d'un incendie, aléa climatique fort ou accident majeur de la circulation ;
- Déclenchement du plan ORSEC ou activation du PCS ;
- Tenue de manifestations sportives, culturelles ou festives dans les installations publiques ou sur la voie publique ;
- Coordination des interventions avec la Police Municipale et/ou sur sa demande ;

3-1-2 Modalités d'organisation des astreintes

La période d'astreinte normale sera la semaine complète du vendredi 18 heures au vendredi suivant 18 heures. Un planning mensuel des astreintes est arrêté un mois avant la période concernée par le chef de service, et communiqué aux agents concernés, à l'autorité territoriale et à la Direction Générale des Services.

Un téléphone d'astreinte est mis à la disposition de l'agent, comprenant les numéros pré-enregistrés des services mobilisables.

Tous les agents placés en astreinte doivent être en mesure de rejoindre le lieu de prise de fonction d'intervention (bureaux/entrepôt du service technique, PC de crise, bâtiment public, voirie et espace public nécessitant une intervention, etc.) en moins de 15 minutes dans des conditions normales de circulation.

Les agents en astreinte peuvent utiliser et remiser à leur domicile le véhicule d'intervention prévu à cet effet. Celui-ci contient le matériel permettant de répondre aux situations d'urgence usuelles, de sécuriser par balisage une zone accidentée, ainsi que les clés, codes ou procédures permettant l'accès à l'ensemble des équipements communaux.

Le contenu de ces bagages d'astreinte est défini et révisé par les services concernés, à minima une fois par semestre.

Toute intervention pendant la période d'astreinte est réalisée à la demande ou après validation du Maire, de l'adjoint de suppléance du Maire, du DGS, du Responsable du Service Technique, du Chef de Police municipale le cas échéant.

L'intervention donne lieu à un compte-rendu écrit de la durée, de la nature de l'intervention et des suites à apporter dans les horaires réguliers de travail.

3-1-3 Emplois concernés par les astreintes

Les agents du service technique municipal, agents d'exécution techniques ou agents de maîtrise, sont concernés par les astreintes d'exploitation. Exceptionnellement, en cas d'évènement de crise majeure, ceux-ci pourront être concernés par les astreintes de sécurité.

3-2 – AUTRES FILIERES DE LA FPT

3-2-1 Cas de recours aux astreintes

- Incident relatif au patrimoine de la commune (voirie et espace public, éclairage public, signalisation tricolore, bâtiments) ;
- Survenance d'un incendie, aléa climatique fort ou accident majeur de la circulation ;
- Déclenchement du plan ORSEC ou activation du PCS ;
- Réquisition venant d'une autre administration pour visionnage et extraction d'images de vidéoprotection (police, gendarmerie, etc.) ;
- Opérations funéraires ;
- Tenue de manifestations sportives, culturelles ou festives dans les installations publiques ou sur la voie publique ;
- Coordination des interventions avec un autre service municipal ;
- Déclenchement d'alarmes des bâtiments publics ;

3-2-2 Modalités d'organisation des astreintes

La période d'astreinte normale sera la semaine complète du vendredi 18 heures au vendredi suivant 18 heures. Un planning mensuel des astreintes est arrêté un mois avant la période concernée par le chef de service, et communiqué aux agents concernés, à l'autorité territoriale et à la Direction Générale des Services.

Un téléphone d'astreinte est mis à la disposition de l'agent, comprenant les numéros pré-enregistrés des services mobilisables.

Tous les agents placés en astreinte doivent être en mesure de rejoindre le lieu de prise de fonction d'intervention (bureaux/entrepôt du service technique, PC de crise, bâtiment public, voirie et espace public nécessitant une intervention, etc.) en moins de 15 minutes dans des conditions normales de circulation.

Les agents en astreinte peuvent utiliser et remiser à leur domicile le véhicule de service prévu à cet effet. Celui-ci contient le matériel permettant de répondre aux situations d'urgence usuelles, de sécuriser par balisage une zone accidentée, ainsi que les clés, codes ou procédures permettant l'accès à l'ensemble des équipements communaux et le matériel dévolu aux opérations funéraires.

Le contenu de ces bagages d'astreinte est défini et révisé par les services concernés, à minima une fois par semestre.

Toute intervention pendant la période d'astreinte est réalisée à la demande ou après validation du Maire, de l'adjoint de suppléance du Maire, du DGS, du Responsable du Service Technique, du Chef de Police municipale le cas échéant, ou à la demande des autorités judiciaires ou administration par réquisition.

L'intervention donne lieu à un compte-rendu écrit de la durée, de la nature de l'intervention et des suites à apporter dans les horaires réguliers de travail.

3-2-3 Emplois concernés par les astreintes

Ne sont concernés que les emplois de la filière Police Municipale, tout grade confondu, au sein du service de Police Municipale de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de définir le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération relative au régime des astreintes, est annexée de fait au règlement intérieur du personnel municipal.

Teneur des discussions :

Néant

10 – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE GESTION DU RELAIS PETITE ENFANCE « LES COLLINES ».

Pièce annexée :

- *Courrier du Préfet du 27/06/2023.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-33a, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant création du syndicat de gestion du relais assistantes maternelles « les Collines » ;

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023.

Considérant que l'agrément Petite Enfance du syndicat de gestion du RAM « les Collines » s'achèvera à la fin de l'année 2023 et qu'en l'absence de renouvellement, la mission que le SIVU avait pour objet de conduire s'achèvera également ;

Considérant que les collectivités membres sont toutes d'accord pour prononcer la dissolution du syndicat de gestion du relais petite enfance « les Collines » (anciennement RAM « les Collines ») ;

Considérant les échanges entre le syndicat et les services préfectoraux relatifs à la suppression du syndicat à compter de 2024 ;

Considérant que rien ne s'oppose à la mise en œuvre de la procédure de dissolution de droit ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais petite enfance « les Collines » au 31 décembre 2023 ;
- **DIT** que les comptes de clôture du syndicat seront arrêtés avant le 30 juin 2024 ;
- **DIT** que l'affectation des résultats ainsi que la répartition des comptes de bilan de classe 1 et de la trésorerie se feront au prorata du nombre d'assistantes maternelles de chaque commune, constaté au mois de septembre 2022, à savoir :

| COMMUNES | NOMBRE ASS MAT | % REPARTITION |
|-----------------|-----------------------|----------------------|
| LA BOUILLADISSE | 20 | 21,98 % |
| CADOLIVE | 9 | 9,89 % |
| LA DESTROUSSE | 16 | 17,58 % |
| PEYPIN | 16 | 17,58 % |
| ROQUEVAIRE | 30 | 32,97 % |
| TOTAL | 91 | 100,00 % |

- **DIT** que la répartition des immobilisations se fera de la façon suivante :

| N° inventaire | Désignation | Valeur Nette Comptable | Commune bénéficiaire |
|----------------------|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| 2019/02 | Imprimante couleur | 0,00 | Roquevaire |
| 2022/01 | Ordinateur portable | 463,88 | Roquevaire |
| 2011/01 | Armoire | 0,00 | Roquevaire |
| 2017/01 | Mobilier bureau | 0,00 | Roquevaire |
| 2018/01 | Siège noir bureau | 0,00 | Peypin |
| 2018/02 | Lot 4 chaises coque noires | 0,00 | Peypin |
| 2018/03 | Mobilier bureau | 0,00 | Roquevaire |
| 2018/04 | Armoire | 264,40 | Roquevaire |
| 2019/01 | Grande armoire | 0,00 | Peypin |
| 2019/03 | Armoire | 320,40 | Roquevaire |

- **DIT** que toutes les recettes ou dépenses survenues après la dissolution du syndicat seront assumées par la commune de Roquevaire, qui se chargera de les répartir entre les communes selon la clé de répartition susvisée ;
- **DIT** que l'agent employé par l'établissement sera pris en charge par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} janvier 2024, en raison de la suppression de son poste pour dissolution de l'établissement ;
- **DIT** que sa rémunération ainsi que les charges et frais annexes seront remboursés au CDG 13 par la commune de Roquevaire, les autres communes rembourseront ces dépenses à la commune de Roquevaire en fonction de la répartition susvisée ;
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'arrêté de fin d'exercice des compétences du fait de sa cessation d'activité au 31/12/2023.

Teneur des discussions :

Néant

11 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2023.

Monsieur l'adjoint aux finances rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023, lors de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2023, ainsi que la décision modificative n°1 intervenue lors de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2023.

Il convient d'ajuster les crédits budgétaires sur la section de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire 2023, sans augmentation du montant global du budget.

Le résumé, détaillé par chapitres comme le prévoit l'article L 2312-2 du CGCT, est le suivant :

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Elle prend en compte les écritures d'ordres comptables nécessaires aux dotations aux amortissements, et à une reprise de subvention d'investissement.

Ces écritures sont équilibrées par des diminutions sur le poste de dépense d'électricité d'une part, et sur la dotation nationale de péréquation d'autre part.

Elle s'équilibre à la somme de 0,00 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 011 – Fourniture non stockables – Energies - Electricité » : - 10 000 €

Ce chapitre diminue les dépenses prévisionnelles du poste de dépenses liées à l'énergie.

Chapitre « 042 – Dotations aux amortissements des immobilisations » : 10 000 €

Augmentation liée aux immobilisations corporelles (écriture d'ordre).

Les recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre « 042 – Recettes et quote-part de subvention d'investissement transférées au compte de résultat » : 8 000 €

Augmentation des recettes liées à la reprise de la subvention d'investissement (écriture d'ordre).

Chapitre « 74 – DNP des communes » : - 8 000 €

Diminution de la recette prévisionnelle liée à cette dotation de péréquation de l'Etat.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Elle prend en compte les écritures comptables de la section de fonctionnement liées aux amortissements et à la reprise de subvention.

Elle permet d'ajuster les montants affectés aux opérations de travaux en fonction de leur réalisation.

Elle s'équilibre à la somme de 0,00 € en recettes et dépenses.

Les recettes de la section d'investissement :

Chapitre « 040 – Amortissement autres » : 10 000 €

Augmentation des recettes liées à l'amortissement constaté en section de fonctionnement pour le même montant (écriture d'ordre).

Chapitre « 10 – Taxe d'aménagement » : - 10 000 €

Diminution de la recette prévisionnelle liée au reversement de cette taxe.

Les dépenses de la section d'investissement :

Chapitre « 040 – Subvention d'investissement actifs amortis – Département » : 8 000 €

Augmentation liée à l'amortissement de la subvention du Département (écriture d'ordre).

Chapitre « 10 – Taxe d'aménagement » : 1 254 €

Augmentation de la dépense prévisionnelle liée au reversement de cette taxe.

Opération 58 – Voirie : - 38 205.04 €

Réaffectation des crédits.

Opération 107 – ALSH : - 16 240.24 €

Réaffectation des crédits.

Opération 108 – Bibliothèque municipale : - 56 824 €

Réaffectation des crédits.

Opération 111 – Services techniques : - 22 938 €

Réaffectation des crédits.

Opération 114 – Ecoles communales : - 83 316 €

Réaffectation des crédits.

Opération 65 – Eclairage public : 52 000 €

Réaffectation de crédits.

Opération 92 – Eclairage du stade de football : 41 824 €

Réaffectation de crédits.

Opération 98 – Crèche municipale : 38 205.04 €

Réaffectation de crédits.

Opération 103 – Restaurants scolaires : 6 240.24 €

Réaffectation de crédits.

Opération 135 – Réhabilitation du puit avenue du Pont : 5 000 €

Réaffectation de crédits.

Opération 136 – Local seniors ZAC du Collet : 10 000 €

Réaffectation de crédits.

Opération 137 – Bâtiment enfance jeunesse : 40 000 €

Réaffectation de crédits.

Opération 138 – Panneaux photovoltaïques : 15 000 €

Réaffectation de crédits.

La synthèse des mouvements de crédits est rappelée de la façon suivante :

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-60612-020 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6811-020 : Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles | 0,00 € | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-777-020 : Recettes et quote-part subvention d'investissement transférées au compte de résultat | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 8 000,00 € |
| TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00 € | 10 000,00 € | 0,00 € | 8 000,00 € |
| R-741127-020 : Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes | 0,00 € | 0,00 € | 8 000,00 € | 0,00 € |
| TOTAL R 74 : Dotations et participations | 0,00 € | 0,00 € | 8 000,00 € | 0,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 10 000,00 € | 10 000,00 € | 8 000,00 € | 8 000,00 € |
| Total Général | | 0,00 € | | 0,00 € |

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-13913-020 : Subv. inv. actifs amort. - Départements | 0,00 € | 8 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-28188-020 : Amort. Terrains de gisement | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 10 000,00 € |
| TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00 € | 8 000,00 € | 0,00 € | 10 000,00 € |
| D-10226-020 : Taxe d'aménagement | 0,00 € | 1 254,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-10226-020 : Taxe d'aménagement | 0,00 € | 0,00 € | 10 000,00 € | 0,00 € |
| TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 € | 1 254,00 € | 10 000,00 € | 0,00 € |
| D-2031-137-4228 : Bâtiments enfance jeunesse | 0,00 € | 40 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2031-138-020 : Panneaux Photovoltaïque | 0,00 € | 15 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2031-92-322 : éclairage du stade de football | 0,00 € | 1 824,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2031-98-4221 : Crèche Municipale | 0,00 € | 14 582,40 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles | 0,00 € | 71 406,40 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2112-58-845 : voirie Communale | 38 205,04 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2128-92-322 : éclairage du stade de football | 0,00 € | 40 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21351-103-281 : Restaurants Scolaires | 0,00 € | 6 240,24 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21351-108-313 : Bibliothèque Municipale | 56 824,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21351-136-4238 : Aménagement local Senior zac du collet | 0,00 € | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21351-98-4221 : Crèche Municipale | 0,00 € | 21 114,64 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2138-135-020 : Réhabilitation du puits avenue du pont | 0,00 € | 5 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2138-65-020 : Eclairage Public | 5 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21538-65-512 : Eclairage Public | 0,00 € | 57 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-215731-111-510 : Services Techniques | 22 938,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2188-107-331 : A.L.S.H | 16 240,24 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2188-114-212 : Ecoles communales | 83 316,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2188-98-4221 : Crèche Municipale | 0,00 € | 2 508,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 222 523,28 € | 141 862,88 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 222 523,28 € | 222 523,28 € | 10 000,00 € | 10 000,00 € |
| Total Général | | 0,00 € | | 0,00 € |

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2 ;

Vu la délibération n° 014_2023 du 11/04/2023 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 028_2023 du 19/06/2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 02 octobre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 sur le budget de l'exercice 2023 de la commune, telle que détaillée ci-avant, conformément aux montants suivants :
 - Section de fonctionnement : 0,00 euros en dépenses et recettes ;
 - Section d'investissement : 0,00 euros en dépenses et recettes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer la décision modificative n°2 sur le budget de l'exercice 2023 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

Teneur des discussions :

Néant

12 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CÔTES IRRECOUVRABLES. BUDGET DE LA COMMUNE.

Pièce annexée :

- *Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du SGC d'Aubagne.*

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'admettre en non-valeur des recettes irrécouvrables émises par titres durant les exercices budgétaires 2021 et 2022, sur le budget de la commune.

Il s'agit d'une somme de 612.76 € TTC correspondant essentiellement à des impayées du service de restauration scolaire.

Sur proposition de Madame le Comptable Public par présentation des non-valeurs arrêtées à la date du 25/08/2023, il est demandé d'approuver les admissions en non-valeur des sommes figurant au tableau joint en annexe, pour un montant total de 612.76 €, afin de permettre au Maire d'émettre le mandat de dépenses correspondant au compte 6541.

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de statuer favorablement sur l'admission en non-valeur des pièces listées en annexe,
- **DIT** que le montant total des sommes admises en non-valeur s'élève à 612.76 euros,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6541.

Teneur des discussions :

Néant

13 - FIXATION DES TARIFS DE REPROGRAPHIE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle la décision n°041/2023 du 18/07/2023 supprimant la régie de recettes des photocopies, compte tenu de sa faible activité.

Toutefois, la commune est sollicitée par les particuliers, Notaires ou agences immobilières pour obtenir les copies complètes d'autorisations d'urbanisme accordées par la commune (PC, PA, DP, CU, etc.).

Le coût de ces reprographies était comptabilisé unitairement, sur la base des tarifs des copies définis.

Afin de permettre à la commune de continuer à encaisser les recettes liées à ces actes, et par souci de simplification pour les services, il est proposé de définir de nouveaux tarifs forfaitaires, en remplacement des anciens tarifs unitaires à la copie devenus inopérants.

Les recettes ci-après exposées seront encaissées par l'émission d'un titre de recettes, et recouvré classiquement en qualité de recettes publiques :

- 60 € forfaitaire pour la reprographie d'un dossier complet d'autorisation d'urbanisme,
- Coût réel payé par la collectivité pour les dossiers volumineux, sur justificatifs de facturation exposée par la commune,
- Frais d'affranchissements payés par la collectivité, pour les envois postaux, sur justificatifs de facturation,

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire,
- **DECIDE** de fixer les tarifs de reprographie des autorisations d'urbanisme tels que mentionnés dans la présente délibération.

Teneur des discussions :

Néant

14 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX TRANSPORTS DES SORTIES SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2023/2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion des sorties scolaires, la commune accorde habituellement une participation financière pour les transports des élèves, et propose de délibérer pour définir le montant à allouer à cette action pour l'année scolaire 2023/2024.

Il précise que les participations non utilisées par les classes ne pourront faire l'objet d'un transfert à une autre classe.

Il propose de fixer à 15 €/an/enfant, étant entendu que la commune conserve la prise en charge d'actions initiées par elle : Printemps des Arts, déplacement pour la période de Noël, visite du collège, visite de la bibliothèque, notamment.

La base du calcul retenue se fonde sur les effectifs de la rentrée scolaire du mois de septembre, mais cette dernière sera actualisée suivant les évolutions sur l'année scolaire, à l'occasion de chacun des trois versements prévus en octobre, décembre et mars.

Il appartient à chaque groupe scolaire de procéder à la réservation et au paiement des moyens de transport.

La commune versera sa participation sur la base des justificatifs produits par les écoles, et procédera au paiement par virement sur les comptes des coopératives scolaires ou de l'OCCE 13 pour le cas de l'école primaire du groupe scolaire René BESSI.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition définissant le montant et les modalités de versement de la participation communale aux transports scolaires pour la période 2023/2024 ;
- **INSCRIT** aux budgets correspondants les sommes nécessaires.

Teneur des discussions :

15 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CLASSES DE DECOUVERTE.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a déjà participé, lors de précédentes classes de découverte, à la prise en charge d'une partie du coût de ces séjours hors du territoire de la commune.

Les classes de CM1 et CM1/CM2 du groupe scolaire Marcel Pagnol ont ainsi sollicité la commune, pour une demande de participation pour un séjour au Val de l'Hort, centre d'accueil de groupes situé sur la voie verte à Anduze dans le Gard, entre le 12/04/2023 et le 14/04/2023.

Il est ainsi proposé de participer à hauteur de 7 €/jour et par enfant, soit pour un total de 46 élèves, une prise en charge de la commune à hauteur de 966 euros.

Vu l'avis de la commission municipale du 02.10.2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la participation financière de la commune à hauteur de 7 €/jour/enfant pour le séjour du 12/04 au 14/04/2023, soit la somme de 966 euros ;
- **INSCRIT** au budget de l'exercice en cours les sommes nécessaires ;
- **PRECISE** que la participation de la commune sera versée à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Marcel Pagnol.

Teneur des discussions :

Néant

16 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL AVEC LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE.

Pièce annexée :

- *Convention de mise en œuvre du SNE.*

En application des articles R441-2-1 et R441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le préfet de département doit signer, avec les services d'enregistrement des demandes de logement locatif social du département, une convention fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement social (SNE).

A ce titre, une convention entre la commune de Peypin et l'État a été signée en octobre 2017 pour une durée maximale de 6 ans. Cette convention doit maintenant être renouvelée.

En conséquence, il appartient d'approuver la signature de la nouvelle convention ci-jointe relative au SNE, accompagnée de la charte régionale unique en vigueur dans les Bouches-du-Rhône, comme dans l'ensemble de la région PACA.

Considérant qu'il est de l'intérêt des administrés que la commune poursuive ses engagements aux côtés de l'Etat dans la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec le Préfet des Bouches-du-Rhône concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Teneur des discussions :

Néant

17 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE AZ 60.

Pièce annexée :

- *Projet de convention de servitudes avec ENEDIS*

La commune a été saisie par ENEDIS d'une demande de constitution de servitude sur la parcelle communale cadastrée section AZ n°60, située quartier du Puits Armand (services techniques municipaux), en vue du raccordement de la résidence d'habitation de 7 logements en cours d'achèvement, autorisée par permis de construire du 30 avril 2019.

Cette servitude, à raison d'une bande de trois mètres de largeur, lui donnant droit :

- De faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale de 10 mètres ;
- De réaliser les élagages, abattages et dessouchages d'arbres nécessaires pour sa réalisation et son entretien ;
- D'utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement etc...).

Étant rappelé que la commune conserve la pleine propriété du terrain surplombé par les conducteurs mis en place et que cette servitude est consentie sans indemnité.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à procéder à cette constitution de servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, à solliciter le cas échéant un notaire pour établir et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section AZ 60, en vue du raccordement électrique de la résidence d'habitation de 7 logements en cours d'achèvement, autorisée par permis de construire du 30 avril 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de constituer une servitude de surplomb sur un linéaire 10 mètres de long sur la parcelle cadastrée section AZ 60, et autoriser M. le Maire à signer la convention de servitude jointe à la présente ;
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour procéder à la signature de cette convention de servitude, stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, et l'autorise à solliciter le cas échéant un notaire pour établir et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération,
- **DIT** que les frais afférents à cette procédure seront à la charge d'ENEDIS.

Teneur des discussions :

Néant

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Mise à disposition d'un agent titulaire auprès de la commune d'Auriol sur un poste à temps complet, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2023.

Teneur des discussions :

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h42.

**Le Secrétaire de séance,
Gilbert CAUDULLO**

**Le Maire,
Jean Marie LEONARDIS**



*Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.
Il sera par ailleurs tenu à disposition du public sous forme papier sur simple demande.*

